

Les Cahiers de droit



The Practice and Procedure of the National, Industrial Relations Court, par Roger W. RIDEOUT, London, Sweet and Maxwell, 1973, 94 pp.

Pierre Verge

Volume 14, numéro 3, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041779ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041779ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1973). Compte rendu de [*The Practice and Procedure of the National, Industrial Relations Court*, par Roger W. RIDEOUT, London, Sweet and Maxwell, 1973, 94 pp.] *Les Cahiers de droit*, 14(3), 568–569.
<https://doi.org/10.7202/041779ar>

des notes qui réfèrent aux *Lois civiles et Espagnoles qui y ont rapport*, 1814, a connu une histoire bibliographique intéressante. Il avait été conservé dans une vieille famille de la Louisiane et ce n'est qu'à notre époque qu'il a été réimprimé et communiqué au public. C'est un texte passionnant à feuilleter et dans lequel on retrouve des articles qui ressemblent beaucoup à ceux de la *Coutume de Paris* et à ceux de notre *Code civil*. Il est rédigé en un français précis et concis avec en regard une traduction anglaise. Comme l'esclavage existait encore à l'époque, en Louisiane, on trouve transportées à l'époque les vieilles règles de droit romain en ce domaine.

Dans un rapport qu'il présentait, en octobre 1973 aux Nations Unies, M. René Maheu, le directeur général de l'UNESCO, soulignait que chez les jeunes « tout ce qui dans la culture est tradition d'un acquis, conservation des vestiges d'aujourd'hui et poursuite d'un développement continu, est rejeté comme un poids mort ou un facteur d'inauthenticité actuelle ». En effet, on est porté à nier aujourd'hui l'utilité de l'histoire, sauf peut-être pour y trouver une certaine évasion, en particulier en archéologie. Il reste tout de même que dans le domaine du droit, pour bien comprendre les institutions actuelles et même pour les transformer avec intelligence, il est nécessaire de remonter aux sources historiques.

J.-C. B.

Précis de droit québécois, par Henri KÉLADA,
Centre Éducatif et Culturel Inc., 1973,
396 pp.

Monsieur Henri Kélada a publié une deuxième édition de son *Précis de droit québécois*. Rappelons que la première édition avait été préfacée par nul autre que le juge Guérin de la Cour des Sessions de la Paix qui avait alors écrit qu'il était convaincu « que ce Précis sera pour tous d'une lecture profitable ». Le juge Guérin avait aussi souligné que l'auteur avait « réussi ce tour de force de donner à son lecteur une vue d'ensemble tant de notre droit constitutionnel que de notre droit civil ».

L'ouvrage est en effet assez utile; il comporte, en bas de page, un bon nombre de références. À la page 312, le directeur des *Cahiers de Droit* n'a pu évidemment s'empêcher de remarquer qu'au sujet de la *Loi de l'assurance-maladie*, l'auteur référerait à Lorne

Giroux, « L'assurance-maladie », (1970) 11 C. de D. 535.

Ancien bibliothécaire et directeur d'une revue, je déplore cependant que la bibliographie ne soit pas donnée avec suffisamment de précisions. Pour identifier un ouvrage, il faut non seulement le nom de l'auteur et le titre, mais aussi l'année de publication et la mention de l'éditeur. Cela facilite grandement la recherche. Enfin, pour la centième fois peut-être, j'ai constaté qu'on écrivait encore incorrectement le nom patronymique de Louis Baudouin qui n'est pas Baudoin, mais Baudouin.

J.-C. B.

The Practice and Procedure of the National Industrial Relations Court, par Roger W. RIDEOUT, London, Sweet and Maxwell, 1973, 94 pp.

Cet ouvrage a pour objet premier de familiariser le juriste aussi bien que le non-juriste avec la procédure de ce nouveau tribunal du travail, la *National Industrial Relations Court*, instituée par l'*Industrial Relations Act* de 1971, en Angleterre. Les avocats n'ont point, en effet, le monopole de la représentation devant cette instance.

Le but poursuivi, certes, dispensait l'auteur d'une présentation téléologique de l'organisme. De fait, l'on ne trace initialement les principales coordonnées de l'aire de compétence de ce dernier — agrément de certaines formes de sécurité syndicale, détermination de l'agent de négociation, repression de certaines politiques déloyales, intervention en matière d'enregistrement syndical... — que pour préciser la voie procédurale à suivre, dans chaque cas.

L'étude du fonctionnement de la nouvelle cour est d'un grand intérêt, non seulement pour les justiciables immédiats, mais aussi pour qui se préoccupe, sur un plan plus théorique, de l'aménagement des juridictions du travail. Il s'agit, en définitive, d'un effort d'adaptation, moyennant certains tempéraments, de la formule judiciaire classique au contexte des litiges collectifs du travail. Cette cour en est une d'archives, nantie du statut de la *High Court* d'Angleterre. Ses juges sont choisis par le *Lord Chancellor* à même ceux de la *High Court* et ceux de la Cour d'appel. L'objectif visé, comme l'a d'ailleurs énoncé son président, est d'associer à ce standard de

justice le non-formalisme et la rapidité, qu'exige de façon particulière le milieu.

D'où, par ailleurs, l'adjonction au juge, dans la composition de chaque banc, d'au moins deux autres membres choisis sur recommandation conjointe du *Lord Chancellor* et du *Secretary of State for Employment* en raison de leur connaissance particulière du monde du travail, ce qui permettra à la Cour d'en prendre une connaissance judiciaire plus étendue; l'obligation impartie au tribunal d'exercer sa juridiction de façon à permettre aux parties de se prévaloir au besoin de la conciliation; la prise en charge par le tribunal lui-même de l'assignation de l'intimé et de la signification des documents; la pratique de la conférence préparatoire à l'instruction dans laquelle le tribunal joue lui-même un rôle directeur; un certain laxisme dans l'application des règles de preuve. La jurisprudence naissante, dont l'auteur fait état, indique déjà une volonté de ne point se laisser impressionner par le juridisme.

De la même façon pour ce qui est de l'exercice du pouvoir décisionnel lui-même, la faculté de déterminer l'indemnité, le cas échéant, en fonction de facteurs permettant d'atteindre une compensation juste et raisonnable dans l'espèce; la possibilité, exceptionnelle il est vrai, d'impartir les frais de façon à tenir compte d'une conduite abusive. En revanche, les facteurs suivants font réapparaître

pour autant la Cour traditionnelle: la publicité normale des séances; le pouvoir de contraindre à témoigner, celui de réprimer l'outrage au tribunal. Pour ce qui est de l'exécution forcée d'une décision octroyant une indemnité compensatoire, l'on doit faire appel, selon les procédures usuelles, soit à la *High Court* soit à la *County Court*. Enfin, la Cour peut elle-même reviser ses propres décisions dans les situations où un tribunal civil le peut ordinairement. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la *Cour of Appeal* et, éventuellement, devant la *House of Lords* relativement à des questions de droit seulement.

L'avenir de la N.I.R.C. est lié, comme celui de sa loi constitutive, avant tout à des facteurs politiques, semble-t-il. Sur un plan plus restreint, celui des rapports du travail, l'effectivité de la formule proposée méritera des analyses poussées, que nos collègues britanniques jugent sans doute prématurées pour l'instant. Peut-être même, pourrait-on entrevoir, certains de ses éléments seraient-ils transposables avec profit à d'autres secteurs du monde judiciaire? Il faut ici souhaiter que le professeur Rideout accepte, en un second temps, de se livrer à une telle tâche, essentiellement différente de celle qu'il vient d'assumer d'une façon très utile.

Pierre VERGE